



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 98, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/66/412)]

66/43. Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/39 du 2 décembre 2009, intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »,

Se félicitant de la volonté manifestée par les États d'Asie du Sud-Est de maintenir la paix et la stabilité dans la région dans un esprit de coexistence pacifique, de compréhension mutuelle et de coopération,

Prenant note de l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2008, de la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui stipule, entre autres dispositions, que l'un des buts de l'Association est de préserver l'Asie du Sud-Est comme zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant également note de la convocation de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Se déclarant de nouveau convaincue du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires créées, le cas échéant, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement¹ pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire, de contribuer à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, priant tous les États d'œuvrer à un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires d'une manière qui renforce la stabilité internationale et en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous,

Convaincue que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui constitue un élément essentiel de la Déclaration sur la zone de paix, de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42* (A/54/42).



liberté et de neutralité signée à Kuala Lumpur le 27 novembre 1971, contribuera à améliorer la sécurité des États à l'intérieur de cette zone et à renforcer la paix et la sécurité internationales de manière générale,

Notant que le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est est entré en vigueur le 27 mars 1997² et que la célébration de son dixième anniversaire a eu lieu en 2007,

Se félicitant que les États d'Asie du Sud-Est aient réaffirmé que la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est continuerait de jouer un rôle primordial dans le domaine des mesures de confiance, de la diplomatie préventive et des moyens de règlement des conflits, comme il est énoncé dans la deuxième Déclaration de concorde de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Concorde II de Bali)³,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Sachant qu'en signant et en ratifiant les protocoles pertinents se rapportant aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires s'obligeraient légalement à titre personnel à respecter le statut de ces zones et à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre les États parties à ces traités,

Rappelant les principes et les règles applicables du droit international relatif à la liberté de la haute mer et aux droits de passage inoffensif, dans les eaux archipélagiques ou en transit des navires et aéronefs, en particulier ceux inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵,

1. *Se félicite* que la Commission pour le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est se soit engagée et employée à améliorer et renforcer encore la mise en œuvre des dispositions du Traité de Bangkok² en mettant en application le Plan d'action pour la période 2007-2012 adopté à Manille le 29 juillet 2007, et que le Conseil de la Communauté politique et de sécurité de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, créé par la Charte de l'Association, ait récemment décidé de donner la priorité à l'application du Plan d'action ;

2. *Se félicite également* de la reprise des consultations directes entre les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et les cinq États dotés d'armes nucléaires et encourage les États parties au Traité à continuer les consultations directes avec les cinq États dotés d'armes nucléaires pour régler dans le détail, sur la base des objectifs et des principes du Traité, les questions en suspens portant sur un certain nombre de dispositions du Traité et de son protocole ;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

³ A/58/548, annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Ibid., vol. 1834, n° 31363.

3. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à coopérer de manière constructive avec les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est en vue d'adhérer rapidement au Protocole du Traité ;

4. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait à renforcer et à mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre les États parties aux traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires et à leurs protocoles ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) ».

*71^e séance plénière
2 décembre 2011*